



CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE **POUR L'EXTENSION DE L'AIRE DE COVOITURAGE** **DE SARRE-UNION - AUTOROUTE A4**

ENTRE

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Guy-Dominique KENNEL agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

Ci-après désigné par le terme le « **Département** »

d'une part,

ET

- **sanef** – Concessionnaire de l'État, inscrite au RCS Nanterre sous le numéro de B 632 050 019, SA au capital de 53 090 461,67 euros dont le siège social est 30, boulevard Gallieni, 92442 Issy-les-Moulineaux, représentée par Madame Odile Georges Picot, directrice du pôle concessions

Ci-après désignée par le terme « **sanef** »

d'autre part.

Pour les besoins de la présente Convention, le Département du Bas-Rhin et sanef pourront être dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement la « **Partie.** »

Il est préalablement exposé :

sanef est concessionnaire de l'autoroute A4 entre Paris et Strasbourg. Sur des parcelles du domaine public autoroutier concédé, attenantes à l'autoroute A4 au droit de l'échangeur de Sarre-Union, une aire de covoiturage de 15 places a été aménagée en 1998 par le Département du Bas Rhin.

Compte-tenu de l'essor de la pratique du covoiturage, cette aire de covoiturage est actuellement en état de saturation.

Le **Département** souhaite procéder à une extension de cette aire de covoiturage.

Les terrains attenants à ladite aire sont dans le domaine public autoroutier concédé permettant ainsi son extension. C'est dans ces conditions que le **Département** s'est rapproché de **sanef** aux fins de déterminer les modalités d'extension de l'aire initiale.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières par lesquelles **sanef** autorise le **Département** à occuper le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) et à réaliser des travaux d'extension de l'aire de covoiturage de Sarre-Union situé à l'échangeur autoroutier n°43 de l'autoroute A4 dans le Département du Bas-Rhin (ci-après désignée par le terme « l'Opération »).

Cette autorisation ne confère au **Département** aucun droit réel tel que défini par l'article L.2122-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 : Désignation de l'espace public occupé et destination

Les terrains objets de la présente convention sont référencés sur le ban communal de Thal-Drulingen, Section 2 :

- Etat, Ministère des Transports, parcelles n° 153, n°157, n°204 et n°205.

La destination du terrain est une aire de covoiturage réservée au stationnement des véhicules légers et des deux-roues motorisés, objet de la présente convention. Il est dénommé : « Aire de covoiturage de Sarre-Union – Gare de péage ».

ARTICLE 3 : Engagements des Parties

Le **Département** s'engage à :

- Prendre les parcelles en l'état où elles se trouvent.
- Occuper les lieux conformément à la destination prévue à l'article 2 ci-dessus, en respectant, pour les missions qui lui sont confiées par la présente convention, les obligations du cahier des charges de la concession de Sanef.
- Aviser **sanef** immédiatement de toutes dépréciations subies par l'équipement dès lors qu'elles pourraient avoir une incidence sur le DPAC et la sécurité autoroutière, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, et y remédier sans délai, dès lors qu'il ne s'agit pas de mission d'entretien courant à charge de Sanef.
- Laisser circuler librement les agents de **sanef**.
- Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au domaine public autoroutier concédé, notamment en matière de sécurité routière et autoroutière.
- Réaliser les études et travaux d'extension, y compris les équipements, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-après.
- Assurer le gros entretien et les réparations tels que définis à l'article 4.5 ci-après.
- Prendre en charge le financement de l'intégralité des frais liés à l'opération ainsi que la totalité des procédures nécessaires à la réalisation des travaux.
En cas de refus du permis de construire ou de toute autre autorisation réglementaire, il ne pourra en aucun cas tenir **sanef** pour responsable.

sanef s'engage à respecter les modalités de fonctionnement de l'aire de covoiturage actuelle et de son extension, décrites ci-après.

ARTICLE 4 : Précisions sur les modalités de fonctionnement de l'aire de covoiturage actuelle et de son extension

4.1 Dossier d'information

Le **Département** adressera à **sanef** un dossier d'information (en 4 exemplaires) concernant les aménagements envisagés.

Ce dossier respectera la circulaire 2002-63 du 22 octobre 2002 relative aux modalités d'élaboration et d'approbation des dossiers concernant les opérations d'aménagement sur des autoroutes en service complétant et modifiant la circulaire du 27 octobre 1987 et la directive du 27 octobre 1987 relatives à la construction et à l'aménagement des autoroutes concédées.

Ce dossier sera validé par **sanef** et il comprendra en tant que de besoin vis-à-vis du projet :

- Objet, contexte, problématique traitée
- Présentation (localisation)
- Contraintes techniques (géotechnique, réseaux; autres infrastructures...)
- Contraintes environnementales (loi sur l'eau, protection de captage, Natura 2000, ZNIEFF, PLU, ...)
- Description et aménagements du projet
- Localisation et plans de détails
 - o coupes, profils en long et en travers,
 - o conformité et dérogation aux normes,
 - o plans des équipements,
 - o dispositifs de retenues,
 - o signalisations horizontales et verticales,
 - o assainissement,
- Procédures réglementaires et administratives
- Exploitation sous chantier
- Domanialités actuelles et futures (des voies et des terrains)
- Estimation sommaire (avec date de valeur) et financement
- Échéancier

Les travaux ne pourront être entrepris avant un délai de quatre (4) mois à compter de l'envoi du dossier par **sanef** au Ministère chargé des Transports agissant en tant que concédant. Les remarques et modifications éventuellement demandées par le Ministère devront être prises en compte dans les travaux réalisés par le **Département**.

4.2 Capacité d'accueil du site

Le terrain après aménagement accueillera :

- des places de stationnement pour véhicules légers, dont des places pour les personnes à mobilité réduite
- des places pour le stationnement de 2 roues motorisées
- des places d'arrêt-minute pour ces deux catégories de véhicules

Le quantitatif précis de places allouées à chaque type de stationnement sera précisé dans le dossier d'information.

4.3 Information du public

Chaque **Partie** accepte que l'autre **Partie** informe le public par tous moyens à sa convenance, y compris via son site internet de l'existence et des conditions d'accès ou d'usage de l'aire visée par la présente convention.

4.4 Fourniture et pose de la signalisation

Le **Département** fournit et installe à ses frais, conformément au dossier d'information, la signalisation nécessaire.

Cette signalisation inclut la pré-signalisation, la signalisation de direction et la signalisation de position, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le **Département** installera également la signalétique qui lui est propre. Cette dernière reste la propriété du **Département** qui la récupère à ses frais à l'issue de la présente convention.

4.5 Mise en service et entretien

Le **Département** demeurera le gardien du matériel et des aménagements qu'il réalisera jusqu'à la mise en service.

Avant la mise en service, les **Parties** procéderont à une inspection contradictoire au cours de laquelle un procès-verbal d'inspection sera établi. Ce procès-verbal pourra comporter un certain nombre de réserves que le **Département** s'engage à lever.

Un exemplaire du dossier de récolement des travaux sera adressé à **sanef** (une version papier et une version informatique) dans un délai de six (6) mois à l'issue de la mise en service.

L'exploitation et l'entretien courant (nettoyage) de l'aire (infrastructure et équipements) sont de la responsabilité de **sanef**, à l'exception de la signalisation extérieure au Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) qui est à la charge du **Département**.

Le maintien en état, les réparations et remplacements éventuels de l'infrastructure et des équipements situés sur l'aire tels que présentés dans le dossier d'information (dont le contenu est rappelé à l'article 4.1) sont à la charge du **Département**. Les obligations de maintien en état et de réparation sont celles qui résultent du cahier des charges du contrat de concession.

A cet effet, **sanef** informe le **Département** des dégradations nécessitant une intervention.

4.6 Conditions d'utilisation de l'aire de covoiturage

L'aire de covoiturage est ouverte 24h/24, tous les jours de l'année, y compris les jours fériés.

Si l'aire de covoiturage devait être fermée pour des travaux ou pour des raisons de sécurité, **sanef** s'engage, sauf urgence, à informer le **Département** au moins dix (10) jours avant la date de début de la fermeture provisoire. **sanef** déclare faire sa propre affaire des moyens, y compris par voie d'affichage, à mettre en œuvre sur place pour informer les usagers de sa prochaine fermeture.

4.7 Caractère gratuit

L'aire de covoiturage est en accès gratuit pour tous les utilisateurs potentiels.

ARTICLE 5 : Conditions financières - redevance

Les **Parties** conviennent que la présente autorisation d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de la plus tardive des dates de signatures des parties.

Elle est conclue pour la durée de la concession accordée par l'Etat à **sanef** (fin actuellement le 31 décembre 2029).

Le **Département** respecte les exigences de l'Etat vis-à-vis de la société concessionnaire en matière de remise en état en fin de concession.

ARTICLE 7 : Modification – résiliation

7.1 Modification

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les **Parties**.

7.2 Résiliation

La résiliation pourra être prononcée en cas d'inexécution des prescriptions de la présente convention par l'une des **Parties**,

Dans ce cas, la résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 : Fin d'occupation

En cas de révocation de l'autorisation, comme en cas de cessation de l'occupation pour quelque raison que ce soit, **sanef** (ou l'Etat si la concession de **sanef** est venue à expiration) entre en jouissance de la totalité des aménagements mobiliers et immobiliers réalisés par le **Département**, à l'exclusion de la signalétique qui reste la propriété exclusive du **Département**, comme stipulé à l'article 4.4 ci-dessus. Le **Département** reste tenu de la remise en bon état d'entretien des dites installations

ARTICLE 9 : Responsabilités

Le **Département** a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens, durant toute la période d'occupation.

Le **Département** et **sanef** ne se positionnent en aucun cas comme organisateurs de covoiturage. En leurs qualités, ils mettent à disposition les services et infrastructures facilitant l'organisation du covoiturage à l'échangeur autoroutier de Sarre-Union, conformément aux règles du Code de la Sécurité Routière.

ARTICLE 10 : Assurances

En conséquence des obligations qui résultent de la présente Convention, les **Parties** déclarent être assurées par une police Responsabilité Civile destinée à couvrir les conséquences des dommages directs corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, susceptibles d'être causés à l'autre **Partie**, à ses agents, aux usagers et d'une manière générale à tous les tiers du fait ou à l'occasion de la présente Convention.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les **Parties** pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, celles-ci conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord amiable concernant la présente Convention, le litige sera soumis au tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Domiciliation des Parties

Les **Parties** font élection de domicile :

- le **Département du Bas-Rhin** - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc,
67964 Strasbourg cedex 9

- **sanef** - Le Crossing, 30 boulevard Gallieni, 92442 Issy les Moulineaux cedex.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) pour chacune des **Parties**.

Fait à Strasbourg, le _____ Fait à _____, le _____

Pour le **Département du Bas-Rhin**
Le Président du Conseil Général

Pour **sanef**
La Directrice du pôle concessions

Guy-Dominique KENNEL

Odile GEORGES-PICOT